

Dossier

n°134/006/2007
du 13 novembre 2007

Décision

n°094/005/2007 CC.D
du 21 novembre 2007

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du 08 novembre 2007 du Comité National des Elections ordonnant aux communes de Prék Chrey et de Sampeou Poun de maintenir respectivement les noms des 1.331 électeurs et ceux des 702 électeurs sur les listes électorales préliminaires ;
- Vu la requête du 13 novembre 2007 de M. LONG LIMHEA, réclamant la radiation des noms des 2.033 vietnamiens et le rejet de la décision du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, signée par S.E. M. IM SUOSDEY le 08 novembre 2002 (en réalité 2007), requête reçue le 13 novembre 2007 à 10h45 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel;

- Vu l'acte de procuration du 13 novembre 2007 de S.E. M. SAM RAINSY, Président du Parti SAM RAINSY, donnant pouvoir à M. LONG LIMHEA de faire le pourvoi et de le représenter à l'audience publique du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 838/07CNE du 19 novembre 2007 désignant les représentants du Comité National des Elections pour assister à l'audience publique du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur le lieu en date du 16 novembre 2007, effectuée par les représentants du Conseil Constitutionnel à la commune de Sampeou Poun, district de Koh Thom, province de Kandal;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur le lieu en date du 16 novembre 2007, effectuée par les représentants du Conseil Constitutionnel à la commune de Prék Chrey, district de Koh Thom, province de Kandal;
- Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 2007, relatant les éclaircissements apportés par M. LONG LIMHEA ;
- Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 2007, relatant les éclaircissements apportés par le représentant du Comité National des Elections;

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête de M. LONG LIMHEA, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable selon l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 alinéa 3 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, nonobstant l'erreur commise, quant à son objet, sur la date du *08 novembre 2002* donnée à la décision du Comité National des Élections au lieu du 08 novembre 2007;
- Considérant que dans sa requête et dans ses éclaircissements, M. LONG LIMHEA a réclamé la radiation des noms des 2.033 vietnamiens des listes électorales en se basant sur les faits que ces derniers sont des immigrants illégaux au Cambodge, ne possédant ni carte d'identité cambodgienne, ni livret de résidence, et certains d'entr'eux qui n'ont que la carte de séjour continuent à résider au Vietnam, ne revenant au Cambodge que pour participer aux élections ; et qu'à l'audience M. LONG LIMHEA a précisé qu'il n'a pas de preuves écrites, mais qu'il a personnellement constaté que ces personnes sont des vietnamiens, parlent vietnamien et vivent à la vietnamienne ;

- Considérant qu'à l'audience et dans leurs éclaircissements, Leurs Excellences Messieurs MEAN SATIK et MAO SOPHEARITH, représentants du Comité National des Élections, ont insisté que le Conseil Juridictionnel du Comité National des Élections a décidé de rejeter le recours de M. LONG LIMHEA et de maintenir les noms des 2.033 électeurs en se basant sur 3 motifs :

1- Le requérant n'a fourni aucune preuve exigée par les dispositions de l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés.

2- Le Chef de commune et le Chef de poste administratif ont précisé que pendant le recensement aucun de ces 2.033 noms ne figure sur les listes des immigrants transmises au Ministère de l'Intérieur.

3- Les livrets de résidence des personnes en cause attestent qu'elles sont cambodgiennes, y ayant domiciles et leurs terres cultivées depuis longtemps.

- Considérant que M. LONG LIMHEA n'a fourni aucune preuve pour pouvoir réclamer la radiation de ces 2.033 noms des listes électorales préliminaires et que ses allégations ne sont pas fondées ;

- Considérant que la réplique de Leurs Excellences Messieurs MEAN SATIK et MAO SOPHEARITH, représentants du Comité National des Elections, en référence à l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés, a un fondement juridique irréfutable;

- Considérant que d'après l'enquête sur les lieux effectuée par les représentants du Conseil Constitutionnel, les 1.331 personnes de la commune de Prék Chrey et les 702 autres de la commune de Sampeou Poun, district de Koh Thom, province de Kandal, dont les noms font l'objet de la demande de radiation des listes électorales préliminaires, sont toutes inscrites sur les dernières listes électorales conformément à l'article 54 (nouveau) alinéa c de la loi sur les Elections des Députés ;

- Considérant que d'après l'enquête sur les lieux, effectuée par les représentants du Conseil Constitutionnel aux communes de Prék Chrey et de Sampeou Poun et qu'après vérification par son service compétent, il appert que les affirmations presque identiques aux noms des électeurs dont M. LONG LIMHEA a réclamé la radiation des listes électorales préliminaires aux communes de Prék Chrey et de Sampeou Poun, district de Koh Thom, province de Kandal, ont fait l'objet de décisions antérieures du Conseil Constitutionnel en 2006. Cette vérification a révélé en outre que la plupart de ces noms, sinon presque tous, existent déjà dans la requête de M. TOUCH RITHY, déposée le 17 novembre 2006 à la commune de Prék Chrey et dans la requête du 16 novembre

2006 de M. DYNA SAKUN à la commune de Sampeou Poun, requêtes déjà examinées par le Conseil Constitutionnel qui a statué comme suit :

- Pour le cas de Prék Chrey, le Conseil Constitutionnel, par Décision n° 086/013/2006 CC.D du 25 novembre 2006, a confirmé la décision du Comité National des Élections dans son intégralité.

- Pour le cas de Sampeou Poun, tous les noms sont retenus. Toutefois, le Conseil Constitutionnel par Décision n° 084/011/2006 CC.D du 24 novembre 2006, a confirmé la décision du Comité National des Élections, tout en l'enjoignant de radier de la liste électorale de la commune de Chong Kneas, district de Siem Reap, province de Siem Reap, les noms des 02 personnes décédés et des 26 autres ayant déjà déménagés parmi les noms des 763 inscrits.

- Considérant que la vérification d'identité ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en sa forme, la requête de M. LONG LIMHEA en date du 13 novembre 2007, mais est rejetée pour non fondée.

Article 2.- Est confirmée la décision du 08 novembre 2007 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections, retenant :

- 1- Les noms des 1.331 électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires de la commune de Prék Chrey.
- 2- Les noms des 702 électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires de la commune de Sampeou Poun.

Article3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 21 novembre 2007, en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 21 novembre 2007

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,

Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL